

AVENANT 3 A LA CONVENTION 20-0011 RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ELECTRICITE ENEDIS POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE (phase 1)

La présente convention est établie entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après « **MAMP** », d'une part,

Et :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé 34 place des corolles – tour Enedis 92400 COURBEVOIE à Paris, La Défense., représentée par Monsieur **Arnaud BICHE**, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Ci-après désignés conjointement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT N° 3	4
ARTICLE 2. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIFS INDUISANT UNE PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE PAR MAMP	4
ARTICLE 3. RECAPITULATIF DES MONTANTS RESPECTIFS AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE, DE L'AVENANT 2 ET DU PRESENT AVENANT 3	5
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°3	5
ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N°3.....	5
ANNEXE 1 : DETAIL DES SURCOUTS LIES A LA PROLONGATION DU RESEAU PLACE FERRIE	6
ANNEXE 2 : DETAIL DES SURCOUTS LIES A LA CIRCULATION ALTERNEE SUR AVIATEUR LE BRIX / AUBERT	7
ANNEXE 3 : ARRETE N° T2101696 (2 PAGES)	8

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord depuis le terminus actuel Arenc jusqu'à Gèze et au Sud depuis le terminus actuel rue de Rome jusqu'à la Gaye.

Le prolongement évoqué (phase 1) représente pour le Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Arenc – Gèze) et pour le Sud, un linéaire supplémentaire de : 4,2 km (Castellane-La Gaye).

La réalisation du projet d'extensions Nord et Sud du tramway et la création d'un nouveau dépôt de remisage (ci-après le « Projet ») nécessitent qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « RPDE ») afin de les rendre compatibles.

Vu

- Vu la « convention n°20-0011 relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR »

- Vu « l'avenant n°1 à ladite convention relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR ».

- Vu « l'avenant n°2 à ladite convention relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT N° 3

Le présent avenant n° 3 à la convention travaux n° 20-0011 a pour objet de compléter l'avenant n°2 relatif aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité en raison de nouvelles modifications induites par le projet d'extension Nord et Sud du réseau de tramway marseillais, en phase travaux.

Toutes les dispositions de l'avenant n°2 de la convention n°20-0011 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux modifications et/ou adaptations ci-dessous envisagées à cet effet.

ARTICLE 2. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIFS INDUISANT UNE PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE PAR MAMP

Les travaux supplémentaires et modificatifs s'entendent comme suit :

- Surcoûts liés à la prolongation du réseau Pce FERRIE suite à rétrocession d'une parcelle :

A la demande de la Métropole, ENEDIS a dû modifier le tracé de ses réseaux Haute Tension et Basse Tension, suite à la rétrocession à la Métropole de la parcelle SPOTICAR, située à l'intersection du Boulevard SCHLOESING et de la place du Général FERRIE, et a dû reprendre la conception suite à la construction d'un nouveau mur.

Cette modification du tracé a impliqué des dépenses supplémentaires relatives aux mètres supplémentaires de terrassement, génie civil pour coffrets RMBT et raccordement.

La Métropole a fait cette demande à ENEDIS le 06/03/2023 et les travaux ont été réalisés en mai 2023.

Le montant demandé par ENEDIS à la Métropole est de **22 626.07 € HT**.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Terrassement : 20 055.67 € HT - justificatif Réception : 1026226612
- Raccordement : 2 203.20 € HT - justificatif Réception : 1026358067
- Génie Civil Coffrets : 276.48 € HT - justificatif Réception : 1026358333
- Génie Civil Coffrets : 90.72 € HT - justificatif Réception : 1026358776

Les sous détails figurent dans les justificatifs en Annexe 1

- Surcoûts liés à la circulation alternée sur la rue Aviateur Le Brix et la rue Aubert :

Afin de faciliter l'exécution des travaux dans le secteur des déviations de réseaux, la Métropole a pris un arrêté afin de règlementer la circulation sur les rues Aviateur Le Brix et Aubert.

Il s'agit de l'arrêté T2101696, joint en **Annexe 3**, qui prévoit une circulation à sens unique, alternée manuellement sur le même tronçon, pour ces deux voies.

Ces dispositions impliquent des dépenses supplémentaires pour l'occupant, à hauteur de **53 265.60 € HT**.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Circulation alternée LE BRIX : 5 184.00 € HT - justificatif Réception : 1021048514
- Circulation alternée LE BRIX : 10 886.40 € HT - justificatif Réception : 1021363838
- Circulation alternée TAHURE : 12 960.00 € HT - justificatif Réception : 1021885289
- Circulation alternée AUBERT : 13 478.40 € HT - justificatif Réception : 1022147680
- Circulation alternée MISTRAL : 10 756.80 € HT - justificatif Réception : 1022684008

Les sous détails figurent dans les justificatifs en **Annexe 2**

Total à charge AMPM : 75 891.67 € HT

ARTICLE 3. RECAPITULATIF DES MONTANTS RESPECTIFS AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE, DE L'AVENANT 2 ET DU PRESENT AVENANT 3

Tableau récapitulatif de l'incidence financière concernant la convention travaux et son avenant 2 :

Désignation	Montant HT à charge AMPM	Montant HT à charge ENEDIS
Convention Travaux 20-011	348 366,35 € HT	18 561,23 € HT
Surcoût Avenant 2 – Annexes 1 et 2	393 330,95 € HT	4 383 303,00 € HT
Surcoût Avenant 3 – Annexes 1 et 2	75 891.67 € HT	0.00 € HT
Coût global (convention + Av2 + Av3)	817 588,97 € HT	4 401 864,23 € HT

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant n° 3 prendra effet à compter de sa notification aux parties et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N°3

Annexe 1 : Détail des surcoûts liés à la prolongation du réseau Place FERRIE (5 pages)

Annexe 2 : Détail des surcoûts liés à la circulation alternée sur Aviateur LE BRIX / AUBERT (7 pages)

Annexe 3 : arrêté n° T2101696 (2 pages)

Fait à Marseille, le

en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis, Direction Régionale Provence Alpes du Sud L'Adjoint au Directeur, Responsable projet Réseau Marseille Monsieur BICHE Arnaud	Pour la Métropole AIX Marseille Provence, Le Président Monsieur Nicolas Isnard
---	---

ANNEXE 1 : Détail des surcouts liés à la prolongation du réseau Place FERRIE

5 pages

ANNEXE 2 : Détail des surcouts liés à la circulation alternée sur Aviateur LE BRIX / AUBERT

7 pages



ARRÊTÉ N°T2101696

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE AUGUSTIN AUBERT Marseille 9^e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_01668_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par RESEAUX DU SUD, Zi Brays de cau 626 Avenue de la rasclave 13821.

Agissant pour le compte de ENEDIS.

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux dans le cadre de projet du TRAMWAY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans ces voies.

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 30/10/2021 au 30/12/2021

le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

RUE AVIATEUR LEBRIX

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre le BOULEVARD GILIBERT et l'AVENUE VITON, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De 9h à 16h

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur e même tronçon, avec le maintien en permanence du cheminement piétons sur le trottoir.

RUE AUGUSTIN AUBERT :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre l'AVENUE TAHURE et l'AVENUE DES MIMOSAS, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De 9h à 16h

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur e même tronçon, avec le maintien en permanence du cheminement piétons sur le trottoir.

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8^{ème} Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 5 octobre 2021
Pour le Maire de Marseille
Par Délégation
La Responsable du Service de la Réglementation
Direction de la Mobilité et du Stationnement

Sabrina SIALELLI



AVENANT 3 A LA CONVENTION 20-0011 RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ELECTRICITE ENEDIS POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE (phase 1)

La présente convention est établie entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après « **MAMP** », d'une part,

Et :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé 34 place des corolles – tour Enedis 92400 COURBEVOIE à Paris, La Défense., représentée par Monsieur **Arnaud BICHE**, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Ci-après désignés conjointement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT N° 3	4
ARTICLE 2. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIFS INDUISANT UNE PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE PAR MAMP	4
ARTICLE 3. RECAPITULATIF DES MONTANTS RESPECTIFS AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE, DE L'AVENANT 2 ET DU PRESENT AVENANT 3	5
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°3	5
ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N°3.....	5
ANNEXE 1 : DETAIL DES SURCOUTS LIES A LA PROLONGATION DU RESEAU PLACE FERRIE	6
ANNEXE 2 : DETAIL DES SURCOUTS LIES A LA CIRCULATION ALTERNEE SUR AVIATEUR LE BRIX / AUBERT	7
ANNEXE 3 : ARRETE N° T2101696 (2 PAGES)	8

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord depuis le terminus actuel Arenc jusqu'à Gèze et au Sud depuis le terminus actuel rue de Rome jusqu'à la Gaye.

Le prolongement évoqué (phase 1) représente pour le Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Arenc – Gèze) et pour le Sud, un linéaire supplémentaire de : 4,2 km (Castellane-La Gaye).

La réalisation du projet d'extensions Nord et Sud du tramway et la création d'un nouveau dépôt de remisage (ci-après le « Projet ») nécessitent qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « RPDE ») afin de les rendre compatibles.

Vu

- Vu la « convention n°20-0011 relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR »

- Vu « l'avenant n°1 à ladite convention relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR ».

- Vu « l'avenant n°2 à ladite convention relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT N° 3

Le présent avenant n° 3 à la convention travaux n° 20-0011 a pour objet de compléter l'avenant n°2 relatif aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité en raison de nouvelles modifications induites par le projet d'extension Nord et Sud du réseau de tramway marseillais, en phase travaux.

Toutes les dispositions de l'avenant n°2 de la convention n°20-0011 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux modifications et/ou adaptations ci-dessous envisagées à cet effet.

ARTICLE 2. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIFS INDUISANT UNE PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE PAR MAMP

Les travaux supplémentaires et modificatifs s'entendent comme suit :

- Surcoûts liés à la prolongation du réseau Pce FERRIE suite à rétrocession d'une parcelle :

A la demande de la Métropole, ENEDIS a dû modifier le tracé de ses réseaux Haute Tension et Basse Tension, suite à la rétrocession à la Métropole de la parcelle SPOTICAR, située à l'intersection du Boulevard SCHLOESING et de la place du Général FERRIE, et a dû reprendre la conception suite à la construction d'un nouveau mur.

Cette modification du tracé a impliqué des dépenses supplémentaires relatives aux mètres supplémentaires de terrassement, génie civil pour coffrets RMBT et raccordement.

La Métropole a fait cette demande à ENEDIS le 06/03/2023 et les travaux ont été réalisés en mai 2023.

Le montant demandé par ENEDIS à la Métropole est de **22 626.07 € HT**.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Terrassement : 20 055.67 € HT - justificatif Réception : 1026226612
- Raccordement : 2 203.20 € HT - justificatif Réception : 1026358067
- Génie Civil Coffrets : 276.48 € HT - justificatif Réception : 1026358333
- Génie Civil Coffrets : 90.72 € HT - justificatif Réception : 1026358776

Les sous détails figurent dans les justificatifs en Annexe 1

- Surcoûts liés à la circulation alternée sur la rue Aviateur Le Brix et la rue Aubert :

Afin de faciliter l'exécution des travaux dans le secteur des déviations de réseaux, la Métropole a pris un arrêté afin de règlementer la circulation sur les rues Aviateur Le Brix et Aubert.

Il s'agit de l'arrêté T2101696, joint en **Annexe 3**, qui prévoit une circulation à sens unique, alternée manuellement sur le même tronçon, pour ces deux voies.

Ces dispositions impliquent des dépenses supplémentaires pour l'occupant, à hauteur de **53 265.60 € HT**.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Circulation alternée LE BRIX : 5 184.00 € HT - justificatif Réception : 1021048514
- Circulation alternée LE BRIX : 10 886.40 € HT - justificatif Réception : 1021363838
- Circulation alternée TAHURE : 12 960.00 € HT - justificatif Réception : 1021885289
- Circulation alternée AUBERT : 13 478.40 € HT - justificatif Réception : 1022147680
- Circulation alternée MISTRAL : 10 756.80 € HT - justificatif Réception : 1022684008

Les sous détails figurent dans les justificatifs en **Annexe 2**

Total à charge AMPM : 75 891.67 € HT

ARTICLE 3. RECAPITULATIF DES MONTANTS RESPECTIFS AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE, DE L'AVENANT 2 ET DU PRESENT AVENANT 3

Tableau récapitulatif de l'incidence financière concernant la convention travaux et son avenant 2 :

Désignation	Montant HT à charge AMPM	Montant HT à charge ENEDIS
Convention Travaux 20-011	348 366,35 € HT	18 561,23 € HT
Surcoût Avenant 2 – Annexes 1 et 2	393 330,95 € HT	4 383 303,00 € HT
Surcoût Avenant 3 – Annexes 1 et 2	75 891.67 € HT	0.00 € HT
Coût global (convention + Av2 + Av3)	817 588,97 € HT	4 401 864,23 € HT

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant n° 3 prendra effet à compter de sa notification aux parties et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N°3

Annexe 1 : Détail des surcoûts liés à la prolongation du réseau Place FERRIE (5 pages)

Annexe 2 : Détail des surcoûts liés à la circulation alternée sur Aviateur LE BRIX / AUBERT (7 pages)

Annexe 3 : arrêté n° T2101696 (2 pages)

Fait à Marseille, le

en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis, Direction Régionale Provence Alpes du Sud L'Adjoint au Directeur, Responsable projet Réseau Marseille Monsieur BICHE Arnaud	Pour la Métropole AIX Marseille Provence, Le Président Monsieur Nicolas Isnard
---	---

ANNEXE 1 : Détail des surcouts liés à la prolongation du réseau Place FERRIE

5 pages

ANNEXE 2 : Détail des surcouts liés à la circulation alternée sur Aviateur LE BRIX / AUBERT

7 pages



ARRÊTÉ N°T2101696

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE AUGUSTIN AUBERT Marseille 9^e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_01668_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par RESEAUX DU SUD, Zi Brays de cau 626 Avenue de la rasclave 13821.

Agissant pour le compte de ENEDIS.

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux dans le cadre de projet du TRAMWAY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans ces voies.

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 30/10/2021 au 30/12/2021

le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

RUE AVIATEUR LEBRIX

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre le BOULEVARD GILIBERT et l'AVENUE VITON, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De 9h à 16h

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur e même tronçon, avec le maintien en permanence du cheminement piétons sur le trottoir.

RUE AUGUSTIN AUBERT :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre l'AVENUE TAHURE et l'AVENUE DES MIMOSAS, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De 9h à 16h

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur e même tronçon, avec le maintien en permanence du cheminement piétons sur le trottoir.

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8^{ème} Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 5 octobre 2021
Pour le Maire de Marseille
Par Délégation
La Responsable du Service de la Réglementation
Direction de la Mobilité et du Stationnement

Sabrina SIALELLI





5 pages

RECEPTION DE TRAVAUX N°1021363838**Commande N°0325-P49-5532256272**

Série de prix : 1743 2010

Agence Travaux Réseaux CS 40 426 445 rue AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE	RESEAUX DU SUD ZI 626 AV DE LA RASCLAVE 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Saisi par : Alexandre GUICHARD le 19/11/2021	Description : Circulation alternée RM12 à J6

DESCRIPTION ET OBSERVATIONS

Affaire : DC25/025754-DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04
 Date de début de travaux : 14/06/2021 Date de fin de travaux : 31/12/2021
 Date du relevé : 19/11/2021 N° du document de collecte :
 Référence contrat : EC5CCC0250 Poste de commande : 00010
 Statut : Réception Partielle Numéro externe :

N° Service	Désignation	Quantité	Montant HT
			en EUR
5021908	dispositif de circulation alternée	336,000 H	10.886,40
PRIX DU POINT : K = 10.80			

[COMPLEMENT D'INFORMATION]DC25/025754 : DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04 / Circulation alternée RM12 à J6
 [JUSTIFICATION DE LA SOLUTION]Non prévu

SIGNATURES		MONTANT TOTAL HT
<i>pour l'Entreprise</i>	<i>pour le Titulaire</i>	10.886,40 EUR
date signataire	date signataire	

RECEPTION DE TRAVAUX N°1022684008

Commande N°0325-P49-5532256472

Série de prix : 1743 2010

Agence Travaux Réseaux CS 40 426 445 rue AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE	RESEAUX DU SUD ZI 626 AV DE LA RASCLAVE 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Saisi par : Alexandre GUICHARD le 29/04/2022	Description : Circulation alternée Tahure-Mistral

DESCRIPTION ET OBSERVATIONS

Affaire : DC25/025754-DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04
 Date de début de travaux : 14/07/2021 Date de fin de travaux : 30/06/2022
 Date du relevé : 29/04/2022 N° du document de collecte :
 Référence contrat : EC5CCC0250 Poste de commande : 00010
 Statut : Réception Partielle Numéro externe :

N° Service	Désignation	Quantité	Montant HT
			en EUR

5021908	dispositif de circulation alternée	332,000 H	10.756,80
PRIX DU POINT : K = 10.80			

[COMPLEMENT D'INFORMATION]DC25/025754 : DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04 / Circulation alternée Tahure-Mistral
 [JUSTIFICATION DE LA SOLUTION]Non prévu

SIGNATURES		MONTANT TOTAL HT
<i>pour l'Entreprise</i> date signataire	<i>pour le Titulaire</i> date signataire	10.756,80 EUR

RECEPTION DE TRAVAUX N°1021885289

Commande N°0325-P49-5532256472

Série de prix : 1743 2010

Agence Travaux Réseaux CS 40 426 445 rue AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE	RESEAUX DU SUD ZI 626 AV DE LA RASCLAVE 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Saisi par : Alexandre GUICHARD le 21/01/2022	Description : Circulation alternée Tahure-Gilibert

DESCRIPTION ET OBSERVATIONS

Affaire : DC25/025754-DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04
 Date de début de travaux : 14/07/2021 Date de fin de travaux : 30/06/2022
 Date du relevé : 21/01/2022 N° du document de collecte :
 Référence contrat : EC5CCC0250 Poste de commande : 00010
 Statut : Réception Partielle Numéro externe :

N° Service	Désignation	Quantité	Montant HT
			en EUR
5021908	dispositif de circulation alternée	400,000 H	12.960,00
PRIX DU POINT : K = 10.80			

[COMPLEMENT D'INFORMATION]DC25/025754 : DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04 / Circulation alternée Tahure-Gilibert
 [JUSTIFICATION DE LA SOLUTION]Non prévu

SIGNATURES		MONTANT TOTAL HT
<i>pour l'Entreprise</i> date signataire	<i>pour le Titulaire</i> date signataire	12.960,00 EUR

RECEPTION DE TRAVAUX N°1021048514

Commande N°0325-P49-5532256472

Série de prix : 1743 2010

Agence Travaux Réseaux CS 40 426 445 rue AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE	RESEAUX DU SUD ZI 626 AV DE LA RASCLAVE 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Saisi par : Alexandre GUICHARD le 12/10/2021	Description : Circulation alternée Le Brix

DESCRIPTION ET OBSERVATIONS

Affaire : DC25/025754-DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04
 Date de début de travaux : 14/06/2021 Date de fin de travaux : 31/12/2021
 Date du relevé : 12/10/2021 N° du document de collecte :
 Référence contrat : EC5CCC0250 Poste de commande : 00010
 Statut : Réception Partielle Numéro externe :

N° Service	Désignation	Quantité	Montant HT
			en EUR
5021908	dispositif de circulation alternée	160,000 H	5.184,00
PRIX DU POINT : K = 10.80			

[COMPLEMENT D'INFORMATION]DC25/025754 : DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04 / Circulation alternée Le Brix
 [JUSTIFICATION DE LA SOLUTION]Non prévu

SIGNATURES		MONTANT TOTAL HT
pour l'Entreprise	pour le Titulaire	5.184,00 EUR
date signataire	date signataire	

RECEPTION DE TRAVAUX N°1022147680

Commande N°0325-P49-5532256272

Série de prix : 1743 2010

Agence Travaux Réseaux CS 40 426 445 rue AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE	RESEAUX DU SUD ZI 626 AV DE LA RASCLAVE 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Saisi par : Alexandre GUICHARD le 24/02/2022	Description : Circulation alternée Aubert suite

DESCRIPTION ET OBSERVATIONS

Affaire : DC25/025754-DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04
 Date de début de travaux : 14/06/2021 Date de fin de travaux : 30/06/2022
 Date du relevé : 24/02/2022 N° du document de collecte :
 Référence contrat : EC5CCC0250 Poste de commande : 00010
 Statut : Réception Partielle Numéro externe :

N° Service	Désignation	Quantité	Montant HT
			en EUR
5021908	dispositif de circulation alternée	416,000 H	13.478,40
PRIX DU POINT : K = 10.80			

[COMPLEMENT D'INFORMATION]DC25/025754 : DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04 / Circulation alternée Aubert suite
 [JUSTIFICATION DE LA SOLUTION]Non prévu

SIGNATURES		MONTANT TOTAL HT
<i>pour l'Entreprise</i> date signataire	<i>pour le Titulaire</i> date signataire	13.478,40 EUR



ARRÊTÉ N°T2101696

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE AUGUSTIN AUBERT Marseille 9e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_01668_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par RESEAUX DU SUD, Zi Braye de cau 626 Avenue de la rasclave 13821.

Agissant pour le compte de ENEDIS.

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux dans le cadre de projet du TRAMWAY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans ces voies.

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 30/10/2021 au 30/12/2021

le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

RUE AVIATEUR LEBRIX

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre le BOULEVARD GILIBERT et l'AVENUE VITON, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De 9h à 16h

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur e même tronçon, avec le maintien en permanence du cheminement piétons sur le trottoir.

RUE AUGUSTIN AUBERT :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre l'AVENUE TAHURE et l'AVENUE DES MIMOSAS, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De 9h à 16h

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur e même tronçon, avec le maintien en permanence du cheminement piétons sur le trottoir.

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M. ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M. ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 5 octobre 2021
Pour le Maire de Marseille
Par Délégation
La Responsable du Service de la Réglementation
Direction de la Mobilité et du Stationnement

Sabrina SIALELLI

